



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune d'Oullins  
Arrêté Permanent : PM 21-01  
Réglementation de circulation et de stationnement

Objet : interventions d'entretien de courte durée des services urbains de la Métropole de Lyon et des services techniques de la commune d'Oullins sur les voiries ouvertes au public sur le territoire de la commune d'Oullins

**Le Président de la Métropole de Lyon  
Le Maire de la commune d'Oullins**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment:

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

**Vu** le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC) ;

**Vu** l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

**Vu** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire - ministère chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

**Vu** l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'arrêté N°SJ20\_427 en date du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2015-0308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal N°20181220\_3 du 20 décembre 2018 portant sur la modification de la politique de stationnement payant ;

**Vu** l'avis favorable de la Métropole de Lyon, relatifs aux mesures de police du stationnement ;

**Vu** la demande formulée par le Directeur des territoires des services urbains de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par le Directeur des services techniques de la commune d'Oullins;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance, d'exploitation et d'interventions urgentes ou de petits travaux, des services techniques de la commune et des services urbains de la Métropole de Lyon (Voirie, Propreté, Nettoyement, Eau potable, Assainissement, Chauffage urbain Éclairage public, Vidéosurveillance et Espaces verts) et des entreprises agissant pour leur compte sur le territoire de la commune.

**Considérant** qu'à l'occasion de ces interventions d'une durée d'exécution ne dépassant pas 2 jours consécutifs sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, il est nécessaire d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

Cet arrêté abroge les arrêtés portant sur les mesures interventions d'entretien courant des services urbains de la Métropole de Lyon et des services techniques de la commune.

### **Article 2 :**

Les véhicules de la mairie d'Oullins, ceux de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, dans le cadre d'une mission de service public, sont autorisés à réduire les voies de circulation sur le domaine public ou privées ouvertes à la circulation publique, sans interrompre la circulation, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien d'une durée inférieure à 48 heures, dans le cadre d'interventions définies dans le présent arrêté.

### **Article 3 :**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens comportant que 2 voies, la circulation doit s'effectuer alternativement. La circulation est gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux (B15/C18) ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Sur une chaussée comportant qu'une voie, la circulation peut momentanément être ralenti ou interrompue afin de réaliser l'intervention.

### **Article 4 :**

Le balisage de chantiers et les interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien, hors urgences liée à la sécurité, doivent se réaliser de 09h00 à 16h00, en dehors des heures de pointe.

### **Article 5 :**

Dans le cadre exclusif de leur mission, les véhicules d'intervention sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ou interdits sauf riverains.

En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier de ses dépendances et ses accessoires, les agents circulant avec les véhicules communaux ou métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservés aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

### **Article 6 :**

Sur les Routes à Grandes Circulations (RGC), la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lors des périodes des jours hors chantiers sur les RGC, le chantier doit être complètement replié et la chaussée laissée libre à la circulation.

### **Article 7 :**

A proximité des voies de tramway, toute occupation de la plate-forme est interdite sauf accord écrit de l'exploitant.

Un dispositif de balisage doit être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Les intervenants doivent s'assurer qu'ils peuvent travailler sans danger. Ces derniers ne doivent pas gêner le passage du tramway.

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur la plateforme du tramway. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne doivent pas empiéter sur la plate-forme.

Aucune manipulation d'engins n'est autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténares du tramway. Dans le cas contraire une D.A.T.E. devra être déposée auprès de l'exploitant.

### **Article 8 :**

Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi- trottoir/mi- chaussée et sur les zones réservées à l'arrêt ou au stationnement spécifique, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée, sous réserve de maintenir un cheminement piéton.

Les mesures restrictives relatives au stationnement, dans le cadre d'interventions ponctuelles, hors urgence liée à la sécurité, du présent arrêté, sont signalées de façon très apparente par les soins du demandeur, Le demandeur doit mettre en place la signalisation au minimum 72 heures à l'avance.

Le pétitionnaire doit informer le bureau d'occupation du domaine public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13 et le service de la Police Administrative au poste de Police Municipale de la commune d'Oullins, par téléphone au 04.37.20.12.00, au minimum 48 heures avant la date d'application de l'interdiction, afin de faire constater la bonne mise en place des panneaux d'interdiction de stationner. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de l'intervention, est interdit sur une longueur de 10 mètres en amont et aval des panneaux réglementaires et éventuellement, de part et d'autre de la chaussée.

### **Article 9 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataires). Elle doit être adaptée aux conditions de réalisation du chantier et sera maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

### **Article 10 :**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne doivent pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants sont tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

### **Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions ponctuelles suivantes :

Mises en place d'arrêtés

Urgences liées à la sécurité

Rebouchages de nids de poule ou autres petits travaux de voirie

Réfections ponctuelle de tranchée ou de voirie

Interventions de signalisation horizontale et verticale

Petits travaux liés à la mise en place de mobilier urbain

Contrôles et maintenances des réseaux d'assainissement, d'eau potable et de chauffage urbain

Interventions de nettoyage et de collectes des espaces publics

Intervention des espaces verts : nettoyage, fauchage, taille etc.

Maintenance et entretiens de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage public et de la vidéo surveillance et des réseaux secs.

### **Article 12 :**

Toutes interventions définies à l'article précédent, hors urgence liée à la sécurité effectuées sous couvert du présent arrêté donnera lieu systématiquement à une information le bureau de l'occupation du domaine public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou la Police Municipale au numéro suivant 04.37.20.12.00, au plus tard 48 heures avant le début de l'intervention.

Ce message précisera:

Le donneur d'ordre des travaux,

L'entreprise réalisatrice des travaux,

Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques,

La nature, les lieux et la durée de l'intervention,

La nature de la gêne occasionnée.

### **Article 13 :**

Lors d'interventions effectués en urgence liée à la sécurité suite à un danger majeur, les services techniques de la commune, les services urbains de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, doivent prévenir le bureau de l'occupation du domaine public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13 ou la Police Municipale au numéro suivant 04.37.20.12.00, en précisant le lieu, la durée, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant, afin de prévoir une collaboration des effectifs de la police municipale ou des services communaux.

### **Article 14 :**

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté sera soumis à l'autorisation du service des arrêtés de la commune, après l'instruction d'une demande à formuler **15 jours au moins** avant le début du chantier.

### **Article 15 :**

Le non-respect de ces dispositions de stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417 .10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 16 :**

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

La Direction Départementale des Territoires du Rhône, Service Sécurité et Transports  
La Gendarmerie Nationale  
Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)  
Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau  
Le SYTRAL  
La Mairie de la commune  
La Police Municipale  
Le Centre Technique Municipal  
Le Groupement de la CRS Auvergne - Rhône-Alpes  
Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône

**Article 17 :**

Mesdames, messieurs: la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le(a) Directeur(rice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, le(a) Directeur(rice) Départemental(e) des Territoires du Rhône, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(rice) des Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,  
Jean-Louis CLAUDE**



A Lyon, le **30 DEC. 2021**  
Président de la Métropole,



Le Vice-Président délégué à la voirie et  
aux mobilités actives  
Fabien BAGNON

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n° le : / /  
Notifié le :

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
Le Conseiller délégué, Jean-Louis CLAUDE